

FICHE 4a

AFFECTATION EN ETABLISSEMENT CLASSE EDUCATION PRIORITAIRE REP+

Ce dispositif ne concerne pas les PSY-EN (EDO – EDA)

Réf. : BIR spécial 1^{er} mars 2022 – lignes directrices de gestion académique

2.3 Affectation en établissement classé éducation prioritaire (dispositif ne concernant pas les PsyEN)

Seules les affectations en établissements classés REP+, REP et relevant de la politique de la ville (arrêté du 16 janvier 2001) seront valorisées dans le cadre du mouvement intra-académique.

La liste des établissements REP+, REP, politique de la ville APV, ECLAIR est fournie en **annexe de la note de service académique**.

2.3.1 Bonification à l'entrée en établissement REP+

Ce dispositif ne concerne pas les postes spécifiques académique des conseillers principaux d'éducation (CPE).

Les affectations en établissement REP+ sont considérées comme devant être pourvues en priorité par des personnels titulaires y demeurant durablement.

Par conséquent, les agents demandant à titre définitif ce type d'établissement et ayant obtenu **un avis favorable de la commission d'entretien** verront leurs vœux bonifiés quel que soit le rang, comme suit :

- 400 pts sur vœu précis "établissement REP+"
- 500 pts sur vœu COM/GEO typé REP+ et tout type d'établissement
- 600 pts sur vœu DPT/ACA typé REP+ et tout type d'établissement

Ces bonifications ne sont pas cumulables avec les bonifications familiales, et s'appliquent uniquement aux établissements REP+.

Afin d'optimiser les chances d'être affecté sur un établissement REP+, les agents sont invités :

- D'une part à faire plusieurs vœux typés REP+ qui seront tous bonifiés,
- D'autre part à positionner ces vœux dans les premiers rangs.

Attention : les agents obtenant un avis favorable de la commission l'année n conservent le bénéfice de cet avis pour le mouvement n+1 et se verront attribuer les bonifications susmentionnées.

Procédure :

En complément à la saisie des vœux sur I-Prof/SIAM, les personnels devront **obligatoirement compléter** le formulaire dédié sur Colibris et déposer les pièces suivantes:

- Lettre de motivation
- Curriculum vitae
- Tout document utile d'évaluation, ou compte rendu de visite, rédigé par le corps d'inspection ou le chef d'établissement (compte rendu de carrière, dernier rapport d'inspection, rapport de visite, rapport de visite stagiaire, toute pièce utile.)

Les commissions d'entretien mixtes sont constituées de deux chefs d'établissement REP+ et d'un membre des corps d'inspection. Elles émettront un avis sur :

- Les motivations du candidat
- Sa connaissance du référentiel de l'éducation prioritaire et de la géographie des réseaux de notre académie
- Sa capacité à mobiliser ses compétences dans un contexte scolaire spécifique.

Des entretiens seront organisés au rectorat de l'académie de Lyon ou en visio, selon le calendrier fixé dans la note de service.

A titre exceptionnel, les personnels ne pouvant y assister seront évalués sur dossier composé de **toutes les pièces** énumérées ci-dessus.

Seuls les personnels ayant reçu un avis favorable de la commission verront leurs vœux typés REP+ bonifiés.

Les fiches des établissements REP+ de l'académie de Lyon ainsi que des liens utiles pour préparer l'entretien seront disponibles sur le site académique.

2.3.3 Bonification à la sortie

Cette bonification a pour but de valoriser le barème des enseignants qui se sont investis au moins 5 ans dans des établissements scolaires réputés difficiles (REP+/REP/Politique de la ville – arrêté du 16 janvier 2001).

Elle est attribuée **uniquement** sur des vœux « larges » COM/GEO/ZRE/ZRD/DPT/ACAD associés à la rubrique tout type d'établissement.

A l'issue d'une période **d'exercice continue et effective** des fonctions d'une durée de 5 ans dans **le même établissement REP+, REP ou politique de la ville**, une valorisation est prévue afin de permettre aux personnels concernés de bénéficier d'une priorité significative aussi bien lors de la phase inter académique que lors de la phase intra-académique (cf. point 5-4 : poste relevant de l'éducation prioritaire). L'ancienneté détenue dans l'établissement est prise **intégralement** en compte pour les enseignants y exerçant antérieurement au classement en éducation prioritaire.

Précisions pour l'obtention de cette bonification :

- Les personnels en position d'activité doivent toujours être en exercice dans cet établissement (ou TZR affecté en AFA, SUP, ou REP) l'année de la demande de mutation, et avoir accompli une période d'exercice continue et effective **dans le même établissement**.
- Les personnels qui ne sont pas en position d'activité (dispo, congé parental, ...) doivent avoir exercé dans cet établissement (dans les conditions citées ci-dessus) sans avoir changé d'affectation au 1^{er} septembre n-1 ;
- Seules sont prises en compte les années scolaires au cours desquelles l'agent aura exercé des services correspondant au **moins à un mi-temps et à une période de 6 mois répartis sur l'année**.

Les périodes d'affectation à l'année dans un autre établissement (AFA), de congés de longue durée, de service national, de congé parental, ainsi que l'ensemble des autres périodes pendant lesquelles les agents ne sont pas en position d'activité, si elles sont de 6 mois ou plus, **suspendent** le décompte de la période à retenir pour le calcul de la bonification.

- Sont également comptabilisés les services effectués en qualité de titulaire affecté à titre provisoire (ATP/TZR) précédemment à une affectation définitive dans **le même établissement**.
- **Pour les entrants** : les anciennetés indiquées par les académies d'origine ne peuvent pas être remises en cause puisqu'elles ont été validées lors de la phase inter-académique, sauf erreur étayée par des pièces justificatives.

Cas particulier : éducation prioritaire et mesure de carte scolaire

- Les agents ayant fait l'objet d'une mesure de carte scolaire et réaffectés dans un autre établissement REP+, REP ou relevant de la politique de la ville conservent le bénéfice des bonifications acquises.
- Les agents ayant fait l'objet d'une mesure de carte scolaire et réaffectés dans un établissement ne relevant pas de l'éducation prioritaire conservent le bénéfice des bonifications acquises dès lors qu'ils **comptabilisaient** au moins 5 ans d'ancienneté dans le poste.

Seuls sont concernés par ces mesures les agents **ayant obtenu un poste avec leurs vœux bonifiés par la mesure de carte**.

Niveau de bonification :

Elles sont octroyées selon les modalités définies, sur les vœux COM/GEO/DPT/ACA + tout type d'établissement, ZRE/ZRD/ZRA. **Elles ne sont pas cumulables entre elles et ne concernent pas les PsyEN.**

- **Établissements REP+** : 150 points sont accordés dès lors que l'agent a accompli une période d'exercice continue et effective de cinq ans dans le même établissement et 200 point pour huit ans;
- **Établissements classés REP** : 100 points sont accordés pour une période d'exercice continue et effective de 5 ans dans le même établissement et 150 pour huit ans;
- **Établissements relevant de la politique de la ville** : 100 points sont accordés dès lors que l'agent a accompli une période d'exercice continue et effective de cinq ans dans le même établissement et 150 pour huit ans.

Pour préparer votre entretien vous pouvez consulter :

- Le rapport du jury 2023
- L'annexe 7 du BIR spécial mouvement intra-académique de mars 2023
- le site « devenir enseignant » : <https://www.devenirenseignant.gouv.fr/pid34338/enseigner-en-education-prioritaire-pour-accompagner-les-eleves-les-moins-favorises.html>
- le référentiel pour l'éducation prioritaire : <http://eduscol.education.fr/cid76446/referentiel-pour-l-education-prioritaire.html>